

MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR,
DE L'OUTRE-MER,
DES COLLECTIVITÉS TERRITORIALES
ET DE L'IMMIGRATION

—
*Direction générale
des collectivités locales*

—
Sous-direction des finances locales
et de l'action économique

—
Bureau du financement
des transferts de compétences

Circulaire du 25 avril 2012 relative à la dotation régionale d'équipement scolaire pour 2012

NOR : IOCB1210284C

Références :

Article 30 de la loi n° 2011-1977 du 28 décembre 2011 de finances pour 2012 ;

Circulaire n° IOCB1107655C du 13 avril 2011.

Résumé : la présente circulaire, qu'il vous appartient de transmettre pour information aux exécutifs régionaux, rappelle les modalités de mise en œuvre de la dotation régionale d'équipement scolaire (DRES), gérée sur un compte de tiers alimenté par un prélèvement sur recettes. À l'instar des dispositions prévues par les LFI pour 2009, pour 2010 et pour 2011, le montant de la dotation de chaque région ne bénéficie pas en 2012 de l'indexation prévue par les dispositifs législatifs qui les encadrent. En effet, l'article 30 de la loi de finances pour 2012 reconduit en 2012 et jusqu'à nouvel ordre les montants de 2008. Aussi, pour l'année 2012, le montant alloué à chaque région est égal à celui de 2011.

*Le ministre de l'intérieur, de l'outre-mer, des collectivités territoriales et de l'immigration
à Messieurs les préfets de région (métropole et ROM).*

Depuis 2008, le montant de la dotation de chaque région est forfaitisé et évolue chaque année selon les règles d'indexation prévues par l'article L. 4332-3 du CGCT, sous réserve des aménagements apportés successivement par les lois de finances depuis 2009.

Je rappelle également que la DRES est gérée selon le régime d'un prélèvement sur recettes qui alimente un compte de tiers.

1. La dotation pour 2012

1.1. Rappel du dispositif : le prélèvement sur recettes

En application de l'article 41 de la loi n° 2007-1822 du 24 décembre 2007 de finances pour 2008 qui a réformé en profondeur le cadre budgétaire et les règles de répartition de la DRES, cette dotation est alimentée depuis 2008, par un prélèvement opéré sur les recettes de l'État.

Un prélèvement sur recettes (PSR) donne lieu à l'ouverture annuelle de comptes dans les écritures des trésoriers-payeurs généraux, qui permettent à ces derniers d'effectuer le versement des sommes revenant aux bénéficiaires sans recourir à la procédure préalable habituelle de délégation ministérielle de crédits aux préfets.

1.2. Le montant de la dotation pour 2012

L'article 30 de la loi n° 2011-1977 du 28 décembre 2011 de finances pour 2012, modifiant l'article L. 4332-3 du CGCT prévoit, à compter de 2009, la non-indexation de la dotation. Dès lors, le montant de la DRES alloué à chaque région en 2011 est reconduit en 2012.

S'agissant de la dotation de la région Guadeloupe, en application de l'article L. 4434-8 du CGCT, le montant de la dotation 2012 correspond au montant de référence minoré de l'abattement définitif opéré dans le cadre du calcul de la dotation globale de construction et d'équipement scolaire allouée à la collectivité d'outre-mer de Saint-Martin en application de l'article L. 6364-5 du CGCT. Le montant de la dotation de la région Guadeloupe alloué en 2012 correspond au montant de 2011.

2. Les règles de notification et d'établissement des arrêtés d'attribution

Conformément aux dispositions de l'article L. 4332-3, 4^e alinéa, du CGCT, la DRES fera l'objet d'un versement unique aux régions au cours du troisième trimestre de l'année en cours.

Dès réception de la présente circulaire, vous notifierez par courrier à la région le montant de la dotation qui lui revient et la date prévisionnelle de son versement.

À cette fin, la fiche de notification de la dotation revenant à la région au titre de l'exercice 2012 sera accessible sur l'application Colbert-Départemental, que vous devez consulter.

Je vous précise qu'à compter de 2012, la DRES, gérée sous Colbert-Départemental, fera l'objet de l'interfaçage avec Chorus.

J'appelle votre attention sur le fait que l'utilisation de Colbert est obligatoire et ne pourra souffrir aucune dérogation.

Concrètement, l'interfaçage Chorus-Colbert ne modifiera pas la procédure de gestion sous Colbert qui demeure globalement inchangée par rapport à 2011. Par conséquent, la dotation continuera d'être gérée sous Colbert pour l'édition et la publication des documents juridiques nécessaires à la mise en paiement.

L'unique modification réside dans l'ajout dans les modules de diffusion d'un onglet « envoyer à Chorus » situé après l'onglet « générer les documents » qui permettra de transférer vers l'application Chorus un flux contenant le montant de la DRES à verser à la région.

L'interfaçage Colbert/Chorus permettra ainsi à Colbert de déclencher de façon dématérialisée les demandes de paiements directement auprès des comptables des trésoreries, sans saisie par les plate-formes Chorus ni transmission de documents aux DRFIP.

Cependant, pour cette première année d'utilisation de l'interface, vous êtes invités à doubler la transmission dématérialisée des envois papier habituels (arrêtés, états financiers) aux services de la DRFIP de votre région afin que ceux-ci soient en mesure de s'assurer, dans cette phase de mise en place, de la fiabilité des liaisons entre Colbert et Chorus. Si toute la chaîne de traitement est désormais automatique, la DRFIP procédera toutefois au contrôle de la bonne exécution des opérations en se référant à l'arrêté attributif préfectoral.

Aussi, afin de permettre le versement de la dotation, lorsque vous établirez l'arrêté notifiant le montant de la DRES attribué à la région au titre de l'exercice 2012, vous veillerez à indiquer le numéro de compte de la dotation et à faire figurer la mention « interfacée » (*cf.* données figurant dans le tableau ci-dessous).

LIBELLÉ DOTATION DÉTAILLÉ	CODE DOTATION	NUMÉRO de compte	CODE CDR	MENTION À FAIRE figurer sur l'arrêté
Dotation régionale d'équipement scolaire	DREQS	4651200000	COL 1701000	« interfacée »

Je vous précise qu'il n'est pas indispensable de faire figurer sur l'arrêté le code CDR, ce code étant transmis de façon dématérialisée par l'application Colbert à l'application Chorus.

Ainsi, les champs qu'il faut nécessairement faire figurer sur l'arrêté transmis aux services de la DRFIP pour la DRES, qui relève de l'interface, sont : le numéro de compte et la mention « interfacée ».

Cet arrêté pourrait être rédigé de la manière suivante : « La dotation régionale d'équipement scolaire attribuée à la région..., au titre de l'exercice 2012, s'élève à ... euros ».

Parmi les visas, les arrêtés devront mentionner la loi de finances initiale pour 2008 et la loi de finances initiale pour 2012, ainsi que l'article L. 4332-3 du CGCT (également art. L. 4434-8 du CGCT pour les régions d'outre-mer).

Vous veillerez à ce que le versement unique de la dotation s'effectue entre le 1^{er} juillet et le 30 septembre 2012.

Je vous rappelle qu'en application des dispositions de l'article R. 421-5 du code de justice administrative, les voies et délais de recours contre la décision d'attribution doivent être expressément mentionnés lors de la notification de chaque dotation aux collectivités territoriales bénéficiaires. Cette mention est donc inscrite sur la fiche individuelle de notification.

Je vous invite néanmoins, afin de prévenir tout contentieux, à indiquer à la région que, durant le délai de deux mois mentionné sur la fiche individuelle de notification, un recours gracieux peut être exercé auprès de vos services.

Bien entendu, mes services (Mme Elisabeth JOUGLA [DGCL/FLAE/FL5], tél. : 01 49 27 35 86, courriel : elisabeth.jougla@interieur.gouv.fr) restent à votre disposition pour vous apporter tous les éléments d'information complémentaires qu'il vous paraîtra utile d'obtenir.

Pour le ministre et par délégation :

*Le directeur général
des collectivités locales,*

ÉRIC JALON